

# Code éthique et social

## Principes et droits fondamentaux du travail et mesures en découlant

En matière d'achats de biens et de prestations, La Poste Suisse SA assume une responsabilité croissante sur les plans écologique et social. Elle entend pérenniser son succès commercial en maintenant un judicieux équilibre entre action écologique, responsabilités sociales et réussite économique. Par ailleurs, dans ses activités d'achat, La Poste Suisse SA est tenue par les dispositions régissant les marchés publics d'exiger de ses fournisseurs le respect des minima sociaux. C'est la raison pour laquelle elle a élaboré le présent Code éthique et éthique qui fixe les exigences sociales et éthiques fondamentales, ainsi que les principes écologiques de La Poste Suisse SA et se réfère en outre aux normes suisses et internationales de protection des travailleurs fournissant des prestations en Suisse ou à l'étranger.

Le présent Code social et éthique s'adresse donc à tous les fournisseurs de biens et services de La Poste Suisse SA, sans égard à la question de l'applicabilité des dispositions relatives à l'attribution des marchés publics.

### 1. Respect des droits de l'homme et des lois pertinentes

Nous n'établissons de relations contractuelles qu'avec des fournisseurs qui respectent la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU, 1948) ainsi que les lois qui la traduisent dans les différents ordres juridiques nationaux.

### 2. Interdiction de la discrimination

Les fournisseurs s'engagent à s'abstenir de toute discrimination liée au sexe, à la religion, à l'origine ethnique, à la nationalité, à l'état civil, à des convictions politiques ou à l'orientation sexuelle, que ce soit en rapport avec l'engagement, la rémunération, le droit à des prestations complémentaires et à des offres de formation, la promotion, les sanctions ou le licenciement, et à promouvoir l'égalité des chances.

### 3. Abus – harcèlement – punitions

Nous exigeons que tous les employés soient traités avec dignité et respect. Toutes formes d'abus ou de harcèlement physique, sexuel ou verbal, de contrainte physique ou mentale ou de punition corporelle sont proscrites.

### 4. Interdiction du travail des enfants

Nous ne tolérons pas le travail des enfants. Seules peuvent être employées des personnes ayant dépassé l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ou ayant au moins quinze ans (Convention OIT 138). De plus, il est interdit de confier à des adolescents âgés entre quinze et dix-huit ans des travaux susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. L'accès à des programmes légitimes de formation ou de transition doit être garanti aux travailleurs mineurs.

### 5. Travail carcéral, travail forcé et esclavage

Nous refusons toute forme de collaboration avec des fournisseurs qui emploient des personnes sous un régime de travail carcéral, de travail forcé, d'esclavage ou de servitude pour dettes.

### 6. Salaires et prestations

Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils rétribuent leurs employés de manière appropriée et leur versent au moins le salaire minimal usuel dans le pays. Ils doivent en outre leur verser les contributions de soutien en vigueur dans la région concernée.

### 7. Santé et sécurité

Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils offrent à leurs employés un environnement de travail sûr et sans danger pour la santé et qu'ils prennent des mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles. L'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires doit être garanti.

### 8. Lutte contre la corruption

Nous ne travaillons qu'avec des fournisseurs qui s'opposent à toute forme de corruption ou d'octroi de faveurs visant à obtenir des contrats.

## **9. Environnement**

Nous avons une obligation vis-à-vis de la société ainsi qu'une responsabilité envers l'environnement soumis à notre influence et souhaitons travailler avec des fournisseurs qui partagent notre philosophie. Nous exigeons que nos fournisseurs s'efforcent de diminuer constamment leur charge environnementale et d'améliorer la protection de l'environnement. En outre, ils sont tenus de se conformer aux lois et aux règlements de protection environnementale en vigueur au lieu de production.

## **10. Temps de travail**

Le temps hebdomadaire de travail maximal, les jours de repos et les pauses doivent correspondre aux dispositions légales en vigueur dans le pays.

## **11. Respect des minima sociaux dans le cadre des prestations fournies en Suisse**

Les entreprises avec lesquelles nous collaborons certifient que pour les prestations fournies en Suisse, elles respectent les conditions de travail en vigueur au lieu où elles sont fournies (convention collectives de travail, contrats-type de travail et conditions de travail locales ou sectorielles), les dispositions sur la protection du travail et l'égalité de salaire entre hommes et femmes.

## **12. Respect des minima sociaux dans le cadre des prestations fournies**

Les entreprises avec lesquelles nous collaborons certifient que pour les prestations fournies à l'étranger, elles respectent au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation mondiale du travail (Conventions fondamentales de l'OIT n° 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182). Pour plus de détails, on voudra bien se reporter à l'annexe 2a de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP ; RS 172.056.11).

## **13. Sous-traitants**

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs propres fournisseurs et leurs sous-traitants respectent ces principes et ces minima sociaux.

## **14. Communication**

Le code éthique et social de La Poste Suisse SA doit être traduit par le fournisseur dans la langue des employés et affiché de façon visible au sein de l'entreprise.